

Gouvernement du Québec

Décret 997-2023, 14 juin 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.10, 1^{er} al., a. 31.29, par. 2^o et 3^o
et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20^o et 21^o)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

Exploitation d'établissements industriels — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
relatif à l'exploitation d'établissements industriels

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 31.10 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) l'exploitation d'un établissement industriel appartenant à l'une des catégories déterminées par règlement du gouvernement est soumise à une autorisation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 22 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 31.29 de cette loi le gouvernement peut adopter des règlements pour fixer les droits annuels payables par le titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel, lesquels peuvent varier selon l'un ou plusieurs des facteurs qui y sont prévus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour déterminer les périodes au cours desquelles le paiement des droits annuels doit être effectué ainsi que les modalités de paiement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 20^o du premier alinéa de l'article 95.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les registres, les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être tenus et conservés par toute personne exerçant une activité régie par cette loi ou ses règlements, les conditions qui s'appliquent à leur tenue et déterminer leur forme et leur contenu ainsi que les conditions relatives à leur conservation, notamment la période;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 21^o du premier alinéa de cet article le gouvernement peut adopter des règlements pour prescrire les rapports, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au ministre par toute personne exerçant une activité régie par la Loi sur la qualité de l'environnement ou ses règlements et déterminer les conditions et les modalités relatives à leur transmission;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (chapitre M-11.6) le gouvernement peut, dans un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoir qu'un manquement à l'une de ses dispositions peut donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et il peut y prévoir des conditions d'application de la sanction et y déterminer les montants ou leur mode de calcul, lesquels peuvent notamment varier selon l'importance du dépassement des normes qui n'ont pas été respectées;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 45 de la Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages le gouvernement peut, parmi les dispositions d'un règlement qu'il prend en vertu notamment de la Loi sur la qualité de l'environnement, notamment déterminer celles dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende dont il fixe les montants minimal et maximal;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 février 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 31.10, 1^{er} al., a. 31.29, par. 2° et 3°
et a. 95.1, 1^{er} al., par. 20° et 21°)

Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer
les lois en matière d'environnement et de sécurité
des barrages
(chapitre M-11.6, a. 30, 1^{er} al. et a. 45, 1^{er} al.)

1. L'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) est remplacé par le suivant :

«**0.1.** La section III du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et le présent règlement s'appliquent aux établissements industriels suivants, en fonction de leur activité principale et, le cas échéant, selon le Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2022 version 1.0 :

1° un établissement de fabrication de pâte ou d'un produit de papier au sens de l'article 1 du Règlement sur les fabriques de pâtes et papiers (chapitre Q-2, r. 27), à l'exclusion d'un établissement dont la capacité maximale annuelle de production est inférieure à 40 000 tonnes métriques et dont les eaux de procédé sont entièrement rejetées en réseau ou recirculées;

2° un établissement visant l'exploitation d'une mine lorsque la capacité maximale annuelle d'extraction de minerais est égale ou supérieure à 2 000 000 tonnes métriques;

2.1° un établissement de traitement de minerais lorsque la capacité maximale annuelle de traitement est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

3° un établissement de fabrication de matériaux de construction en argile ou de produits réfractaires (32712) lorsque la capacité maximale annuelle de production de briques en argiles ou de briques réfractaires est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

4° un établissement de fabrication de verre (327214) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques;

5° un établissement de fabrication de ciment Portland (32731);

6° un établissement de fabrication de chaux vive ou hydratée (32741);

7° un établissement de fabrication d'autres produits minéraux non métalliques lorsqu'il fabrique du silicium et lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques de silicium;

8° un établissement de sidérurgie (33111) lorsque la capacité maximale annuelle de production de l'une ou plusieurs des matières suivantes est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques :

- a) de la fonte en gueuse;
- b) de l'acier;
- c) de l'acier inoxydable;
- d) des ferroalliages;

9° un établissement de production primaire d'alumine et d'aluminium (331313) lorsque la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques;

10° un établissement de fonte et d'affinage de métaux non ferreux (33141) lorsque la capacité maximale annuelle de production ou d'affinage est égale ou supérieure à 20 000 tonnes métriques.

Pour l'application du paragraphe 2.1 du premier alinéa, on entend par « traitement de minerais » toute activité d'enrichissement d'un minerai, d'un concentré ou d'un résidu minier par un procédé minéralurgique qui permet la séparation des minéraux. De plus, sont comprises dans les opérations de traitement de minerais les opérations de fabrication d'agglomérat.

Pour l'application du présent article, est considéré faire partie d'un établissement industriel visé au premier alinéa l'ensemble des activités exercées dans le cadre de l'exploitation de cet établissement. ».

2. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « 1 000 000 \$ » par « 2 000 000 \$ »;

2° par l'ajout, après le paragraphe 2° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3° pour les matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers éliminés dans un lieu d'enfouissement de fabriques de pâtes et papiers, un montant correspondant, pour chaque tonne métrique de ces matières :

- a) pour l'année 2025, à 10 \$;

- b) pour les années 2026 et 2027, à 20 \$;
- c) pour les années 2028 et 2029, à 30 \$;
- d) pour les années 2030 et 2031, à 40 \$;
- e) pour l'année 2032, à 48 \$ et, pour chaque année suivante, au montant de l'année précédente majoré de 2 \$.

3° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «et 2» par «, 2 et 3»;

4° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1^{er} avril» par «voie électronique avant le 1^{er} juin»;

5° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le troisième alinéa, le paiement des droits annuels exigibles pour l'année 2023 peut également être effectué par chèque ou mandat-poste, fait à l'ordre du ministre des Finances, avant le 1^{er} juin 2024.»;

6° par la suppression du quatrième alinéa.

3. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «2» par «5».

4. L'article 15 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de «dernier titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel au cours d'une année civile doit transmettre au ministre, avant le 1^{er} avril de l'année suivante, un rapport annuel à jour au 31 décembre» par «titulaire d'une autorisation relative à l'exploitation d'un établissement industriel doit transmettre au ministre, avant le 1^{er} juin de l'année suivante, un rapport annuel de l'année civile précédente, à jour au 31 décembre,»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Ce rapport doit également contenir le calcul détaillé des droits annuels exigibles en vertu de l'article 12, incluant la méthode utilisée pour déterminer le tonnage annuel, selon le cas :

1° des contaminants rejetés, parmi les contaminants visés à l'annexe I;

2° des résidus miniers déposés dans une aire d'accumulation;

3° des matières résiduelles organiques de fabriques de pâtes et papiers dans un lieu d'enfouissement de fabrique de pâtes et papiers.».

5. L'article 20 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par la suppression, dans le paragraphe 2°, de «préalables devant être»;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après «titulaire», de «a mis et».

6. L'article 20.1 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 2°;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

7. L'article 20.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «troisième», de «ou quatrième».

8. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 20.3, du suivant :

«**20.3.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 5 000 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de respecter le délai prescrit par le premier alinéa de l'article 20 pour aviser le ministre de la cessation partielle ou totale de l'exploitation de l'établissement industriel visé par l'autorisation ou de transmettre au ministre un avis contenant les renseignements et les documents prescrits par le deuxième alinéa de cet article.».

9. L'article 20.4 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression de «au quatrième alinéa de l'article 12 ou»;

2° par le remplacement, à la fin, de «, 15 ou 20» par «ou 15».

10. L'article 20.6 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «troisième», de «ou quatrième».

11. L'article 20.7 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin, de «, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur» par «contrevient à l'article 20».

12. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, partout où ceci se trouve, de «2,20 \$» par «9,08 \$»;

2^o par le remplacement, dans le tableau II, de la ligne débutant par « Arsenic (As) » par les lignes suivantes :

«

	50 000 (année 2024)
Arsenic (As) et cadmium (Cd)	75 000 (année 2025)
	100 000 (à compter de 2026)
Chrome (Cr) et plomb	200

».

13. Les autorisations délivrées en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 0.1 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels (chapitre Q-2, r. 26.1) avant le 1^{er} janvier 2024 pour l'exploitation d'un établissement qui ne sera plus visé par ce paragraphe à compter de cette date aux fins de l'application de ce règlement sont réputées être délivrées en vertu du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), demeurent valides pour une durée indéterminée et les conditions qui y sont prescrites en vertu de l'article 31.12 de cette loi sont réputées être prescrites en vertu de l'article 25 de celle-ci.

Le titulaire d'une telle autorisation demeure tenu, pour ses activités de l'année 2023, de payer les droits annuels exigibles en vertu de l'article 12 du Règlement relatif à l'exploitation d'établissements industriels, tel qu'il se lit avant le 1^{er} janvier 2024, conformément à cet article ainsi que de soumettre un rapport annuel conformément à l'article 15 de ce règlement, avant le 1^{er} juin 2024.

14. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

80051

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-1003 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 7 juin 2023

CONCERNANT l'approbation du tarif établi par Éco Entreprises Québec et RecycleMédias pour les contributions exigibles pour l'année 2023 pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux »

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 53.31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) selon lequel les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi sont tenues, dans le cadre et aux conditions prévues dans la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi, de payer une compensation aux municipalités et aux communautés autochtones, représentées par leur conseil de bande, pour les services que celles-ci fournissent en vue d'assurer la récupération et la valorisation des matières désignées par le gouvernement en vertu de l'article 53.31.2 de cette loi;

VU qu'Éco Entreprises Québec et RecycleMédias sont les organismes agréés par RECYC-QUÉBEC pour les catégories de matières « contenants et emballages », « imprimés » et « journaux » pour représenter les personnes sujettes à une obligation de compensation en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV de cette loi;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi selon lequel un organisme agréé est tenu de verser à RECYC-QUÉBEC, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

VU le premier alinéa de l'article 53.31.13 de cette loi selon lequel tout organisme agréé peut percevoir auprès de ses membres et des personnes qui, sans être membres, exercent, en regard de la matière ou de la catégorie de matières désignée, des activités semblables à celles de ses membres, les contributions nécessaires pour acquitter le montant de compensation exigée, y compris les intérêts et les autres pénalités applicables, le cas échéant, ainsi que pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses liées au présent régime de compensation;